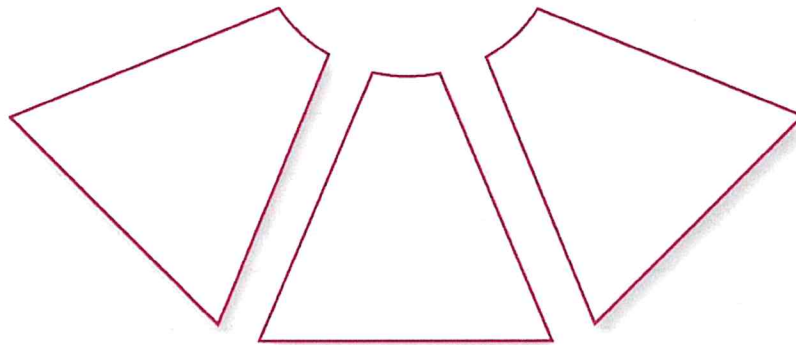


Accompagnement des majeurs protégés : la mise en place d'une mesure de protection

- Principes généraux -



A l'initiative de :



Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Avec l'appui du :



Sommaire

1 - Enjeu de ce guide	3
2 - De la requête à la décision	4
Les différentes mesures et dispositifs	5
Les requérants et les signalants	6
2-1 La requête	7
2-2 La procédure	8
2-3 La décision	8
3 - Les différentes mesures et dispositifs	9
3-1 La sauvegarde de justice	9
3-2 La curatelle simple	9
3-3 La curatelle renforcée	10
3-4 La tutelle	10
3-5 Le mandat de protection future	10
3-6 L'habilitation familiale	10
3-7 La sauvegarde par déclaration médicale	11
3-8 Les mesures d'accompagnement à la gestion des prestations sociales	11
4 - Qui peut exercer une mesure ?	12
4-1 Un membre de la famille	12
4-2 Un mandataire judiciaire	12
5 - Les droits de la personne protégée	13
Glossaire	16
Annexes	17

1. Enjeu de ce guide

Ce guide régional, destiné à l'ensemble des professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social, est un outil d'information sur le rôle des acteurs du champ de la protection juridique des majeurs. Elaboré dans le cadre des travaux du Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales 2015-2020, il fait suite au constat d'un besoin d'interconnaissance entre les acteurs qui accueillent et accompagnent des adultes sous mesure de protection judiciaire.

Il comprend des éléments sur :

- le circuit de la requête de mesure de protection ;
- les différents mesures et dispositifs de protection ;
- les acteurs pouvant exercer cette mesure ;
- les droits des majeurs protégés.

L'élaboration de ce guide régional s'appuie largement sur les travaux conduits dans d'autres régions et plus particulièrement en région Hauts de France et Pays de la Loire.

Impulsé par la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) et les Directions départementales de la cohésion sociale (et de la protection des populations) (DDCS(PP)), il a été co-construit par un groupe de travail composé de professionnels du secteur MJPM, avec l'appui du CREAL de Bretagne.

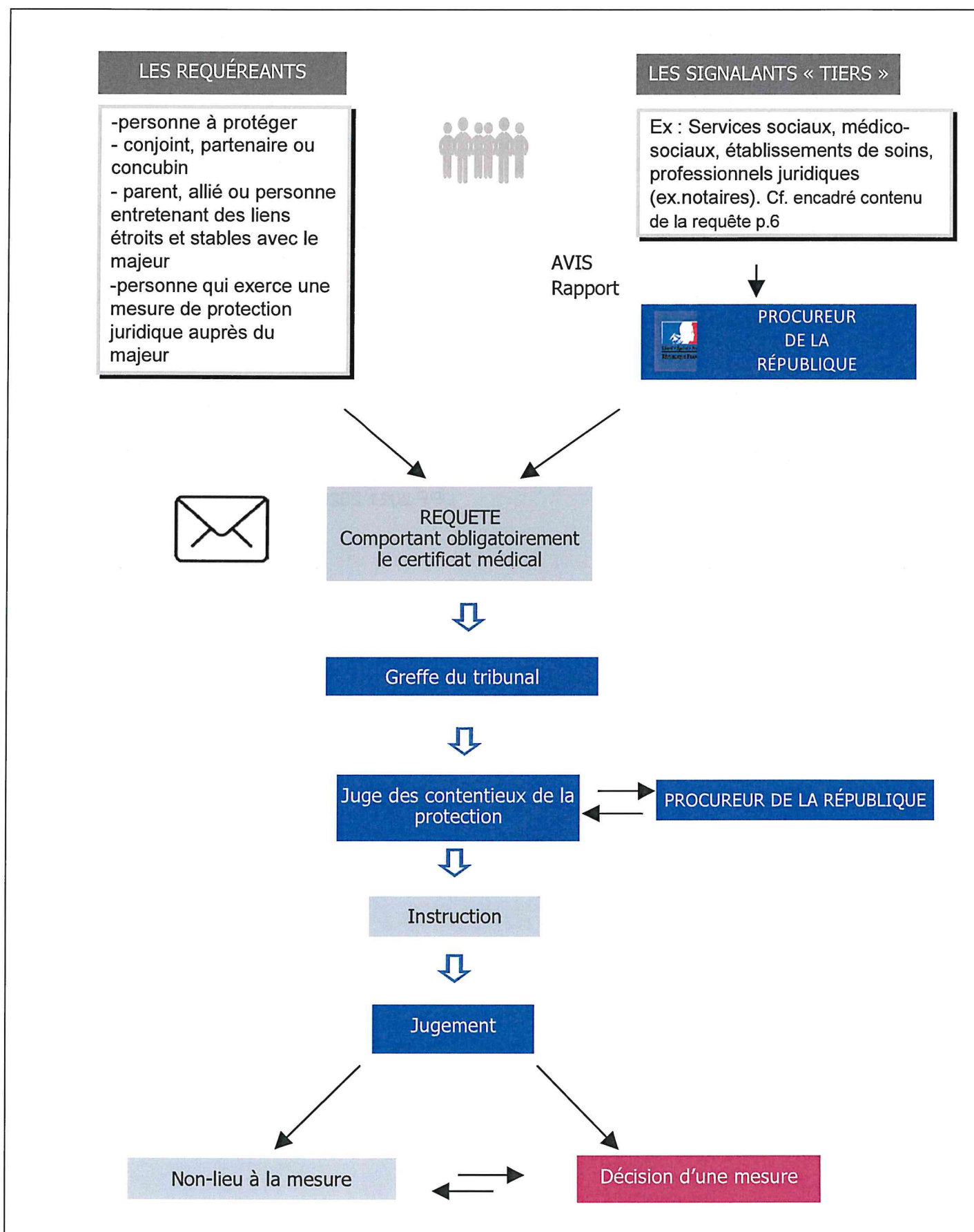
Suite à l'adoption de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (loi de programmation pour la justice), quelques membres du groupe de travail se sont réunis à nouveau entre juin et septembre 2021 afin d'actualiser ce guide. Je les en remercie.

A noter la création des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et des Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) le 1^{er} avril 2021 ainsi que l'adoption d'un nouveau schéma régional MJPM et DPF 2021-2026 le 14 avril 2021.

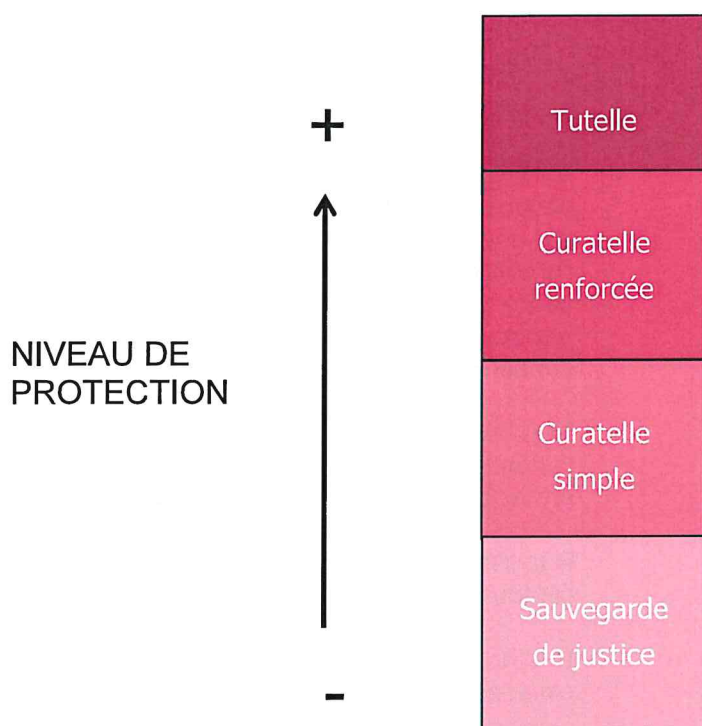
Véronique DESCACQ
Directrice régionale



2. De la requête à la décision



Les différentes mesures et dispositifs



Mandat de protection future

Sauvegarde par déclaration médicale

AUTRES
MESURES ET
DISPOSITIFS :

Habilitation familiale

Mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)
Mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)
Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)

Les requérants et les signalants

Quatre catégories de personnes peuvent formuler une demande de protection auprès du juge des contentieux de la protection :

- la personne à protéger ;
- son conjoint, partenaire ou concubin ;
- un parent, un allié ou une personne ayant des liens étroits et stables avec le majeur à protéger ;
- une personne exerçant à son égard une mesure de protection juridique.

Les tiers, comme les personnels des établissements médico-sociaux, peuvent également formuler un signalement au procureur de la République qui appréciera l'opportunité de la saisine du juge des contentieux de la protection¹. Par exemple, un directeur de maison de retraite, de foyer, d'hôpital, une assistance sociale, un médecin, un cadre hospitalier etc. doivent s'adresser au procureur de la République et ne peuvent jamais saisir le juge des contentieux de la protection directement.

Que ce soit la personne elle-même ou un tiers, les démarches de demande de protection sont les mêmes.

La requête doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au greffe du tribunal judiciaire² du lieu de résidence habituelle du bénéficiaire³.

Au terme de la procédure le juge statue sur les modalités d'exercice de la mesure de protection et sur son titulaire. Si celui-ci est un Mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), il sera rémunéré par le majeur protégé. Si ce dernier n'est pas en mesure de financer sa mesure de protection, il appartient à la collectivité publique de prendre en charge cette dépense⁶.

La requête doit contenir :

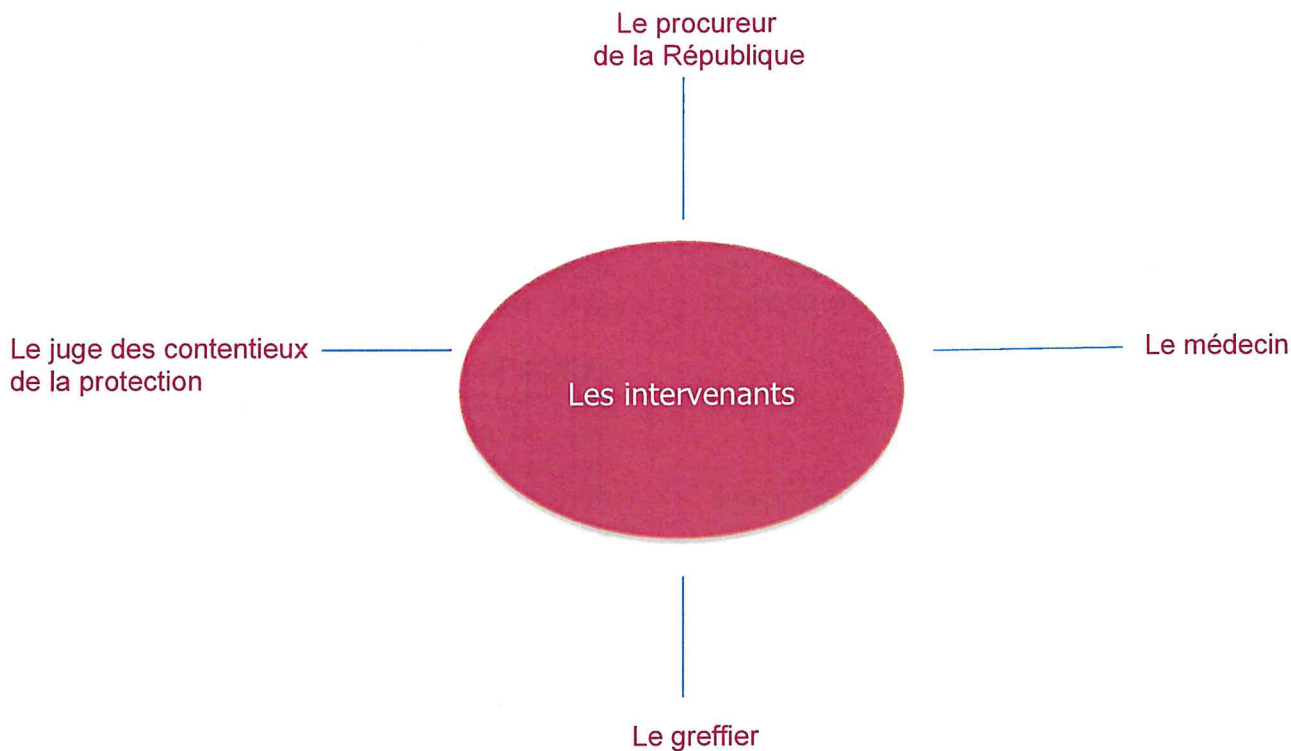
- obligatoirement «un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République»⁴. Ce certificat est remis dans le cadre d'une visite médicale payante et non remboursée, à la charge de la personne concernée.
- «L'identité de la personne à protéger et l'énoncé des faits qui appellent cette protection (...) (motifs de la demande),
- la liste des personnes appartenant à l'entourage du majeur à protéger (...),
- le nom du médecin traitant, si son existence est connue du requérant (...),
- dans la mesure du possible, les éléments concernant la situation familiale, financière, patrimoniale du majeur et les éléments relatifs à son autonomie⁵»,
- le nom et la qualité du requérant.

La requête doit être accompagnée d'une copie intégrale de l'acte de naissance de la personne à protéger.

Annexe 4 : requête pour l'ouverture d'une mesure

¹ Art.430 du Code Civil (CC) ; ² Art.1217 du Code de Procédure Civile (CPC) ; ³ Art.1211 CC ; ⁴ Art.431 CC ; ⁵ Art.1218 et 1218-1 CPC ; ⁶ Art.419 alinéa 2 et 3 CC.

2-1 La requête



1. **Le procureur de la République** : le service civil du parquet est généralement géré par un substitut du procureur dont l'activité principale n'est pas la gestion des mesures de protection juridique. Il reçoit les signalements, apprécie la suite à leur donner : classement sans suite, réquisition d'un médecin habilité pour donner un avis sur l'existence d'une altération mentale ou physique empêchant la personne de pourvoir à ses intérêts, demande de renseignements, saisine éventuelle du juge des contentieux de la protection par requête.

2. **Le médecin inscrit sur la liste du procureur de la République** : chargé d'établir le rapport "circonstancié" obligatoire pour saisir le juge des contentieux de la protection d'une requête ; le médecin doit établir l'existence ou non d'une "altération soit des facultés mentales soit des facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté" rendant la personne concernée "dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts". Le médecin doit aussi donner un avis sur la possibilité d'audition du majeur à protéger par le juge.

En cas d'examen pour le renouvellement d'une mesure existante, le médecin doit aussi indiquer si l'altération constatée est susceptible ou non d'amélioration, selon les données acquises de la science.

3. **Le greffier du service des tutelles** : il reçoit les requêtes, les enregistre, renseigne les justiciables, assiste le juge des contentieux de la protection pour les auditions, assure la mise en forme des jugements, leur notification et leur exécution.

4. **Le juge des contentieux de la protection** : magistrat du siège, chargé à ce titre d'autres fonctions, reçoit les requêtes et les instruit. Il décide d'ouvrir ou non une mesure de protection, choisit la mesure appropriée et la personne qui en sera chargée. Il assure le suivi des dossiers en examinant les demandes d'autorisation présentées par les tuteurs et curateurs et répond aux courriers.

2-2 La procédure

Quand la requête est complète :

- ouverture du dossier par le greffe des tutelles ;
- convocation du requérant et du majeur protégé (sauf avis contraire du médecin) ;
- convocation d'autres personnes à l'initiative du juge ou à la demande des familles ;
- une fois l'instruction du dossier terminée par le juge, le dossier est transmis au procureur de la République pour qu'il donne son avis sur l'opportunité de prononcer une mesure et sur la nature de celle-ci.

■ *Au retour du dossier, le juge rend son jugement :*

- ▶ soit un non-lieu à mesure ;
- ▶ soit une sauvegarde de justice avec désignation d'un mandataire spécial ;
- ▶ soit une habilitation familiale/assistance ;
- ▶ soit une habilitation familiale/représentation ;
- ▶ soit une curatelle simple ;
- ▶ soit une curatelle renforcée ;
- ▶ soit une tutelle.

Le juge désigne la ou les personnes chargées de la mesure de protection. La loi impose de choisir prioritairement un membre de la famille ou un proche s'il y a une candidature, que le majeur protégé ne s'y oppose pas et que cela n'apparaît pas inopportun au juge qui devra motiver son refus éventuel.

Ces familles peuvent alors bénéficier d'information et d'aide technique de la part de services dédiés à cette fonction.

A défaut de famille, le juge désigne un MJPM.

Le temps moyen entre la saisine et le jugement est rarement inférieur à 4/6 mois. Le juge a un an pour décider à compter de sa saisine. Passé ce délai, le dossier est caduc automatiquement.

2-3 La décision

Le juge doit respecter les principes de subsidiarité, de nécessité et de proportionnalité, ne doit prononcer une mesure que si elle est indispensable et doit l'adapter au plus près des intérêts de la personne concernée.

Le principe de proportionnalité permet de déterminer si la mesure (curatelle ou tutelle) concerne la protection des biens (relative aux actes patrimoniaux) et / ou la protection de la personne (relative aux actes essentiels de la personne). Différents acteurs peuvent alors se répartir cette protection des biens et protection de la personne. Il doit être rappelé que si

l'existence d'une altération mentale ou d'une altération physique empêchant la personne de pourvoir à ses intérêts est une condition obligatoire pour prononcer une mesure de protection juridique, elle n'en est pas une condition suffisante. Il faut aussi qu'il n'existe pas d'autres moyens de droit commun (fonctionnement des régimes matrimoniaux, procuration bancaire ou notariée, mandat de protection future, gestion d'affaires, etc.) pour gérer les affaires de la personne concernée.

Le juge fixe la durée de la mesure de protection sauf pour la sauvegarde de justice qui est limitée à un an, renouvelable une seule fois. Les autres mesures peuvent être prononcées pour une durée maximum de 5 ans⁷, renouvelable sans limitation par période de même durée, ou plus longue si le médecin inscrit sur la liste du procureur de la République a expressément indiqué que l'altération n'est pas susceptible d'amélioration selon les données acquises de la science.

Cas du renouvellement d'une mesure

La mesure devient caduque si elle n'est pas renouvelée à son échéance. La demande de renouvellement peut être effectuée par les mêmes personnes requérantes que pour une première demande. L'avis d'un médecin non inscrit sur liste du procureur de la République peut suffire pour les renouvellements à l'identique et pour moins de cinq ans d'une mesure déjà existante.

Dans tous les cas, la loi indique que le majeur protégé choisit son lieu de résidence et entretient librement des relations personnelles avec tout tiers ou membre de sa famille.

Non-lieu à mesure : deux motifs peuvent conduire à ne pas prononcer une mesure sollicitée :

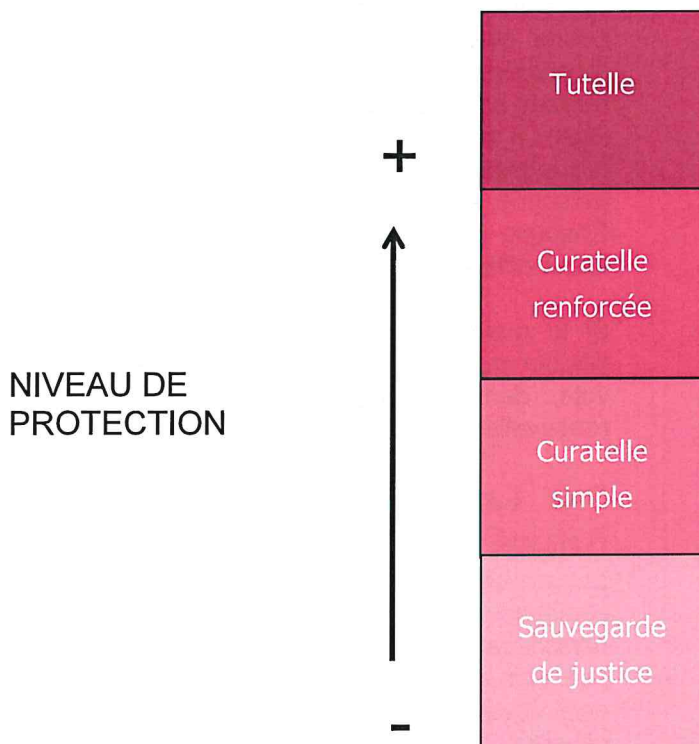
■ l'absence d'altération mentale ou d'altération physique empêchant la personne de pourvoir à ses intérêts ;

■ l'absence de nécessité d'une mesure de protection juridique en dépit de l'existence d'une altération dans la mesure où la personne concernée a un conjoint en capacité de gérer, ou s'il existe des procurations permettant au bénéficiaire de gérer les affaires de la personne concernée, ou s'il existe un mandat de protection future susceptible d'être mis en œuvre, etc.

A noter : le mandat de protection future est une mesure extra-judiciaire. Sa mise en œuvre ne nécessite pas l'intervention du juge.

⁷Durée de 5 ans sauf pour certaines tutelles, où la durée peut être de 10 ans lorsque l'altération des facultés personnelles de l'intéressé n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration.

3. Les différentes mesures et dispositifs



3-1 La sauvegarde de justice

La sauvegarde de justice est une mesure souple. Elle s'adresse aux personnes ayant besoin d'une protection temporaire (la durée de la mesure ne peut excéder un an, renouvelable une seule fois⁸), ou d'être représentée pour certains actes déterminés.

La sauvegarde de justice permet de protéger la personne contre des actes qu'elle aurait accomplis ou au contraire négligés d'accomplir. Il existe deux manières de la mettre en œuvre⁹ :

- sauvegarde par déclaration médicale : le médecin fait une déclaration au procureur (accompagnée d'un avis conforme d'un psychiatre). La déclaration classe le malade sous sauvegarde de justice ;
- procédure judiciaire classique.

Cependant la personne protégée garde sa capacité juridique (à l'exception du divorce par consentement mutuel ou accepté ou d'actes spéciaux pour lesquels un mandataire spécial a été désigné dans la décision du juge¹⁰) et la possibilité d'organiser la gestion de ses intérêts.

Dans la majorité des cas la sauvegarde de justice est utilisée comme une mesure «d'urgence» précédant la mise en place (qui peut être longue) d'une tutelle ou curatelle¹¹, d'où l'intérêt de prévoir une mesure qui protège tout de suite la personne vulnérable.

Elle permet de désigner une personne pour la réalisation d'un ou plusieurs actes particuliers (vendre un bien immobilier, débloquer une assurance-vie, etc.). La mission du mandataire spécial s'arrête quand les actes sont réalisés. Pendant cette mesure, les procurations existantes peuvent continuer à fonctionner.

3-2 La curatelle simple

La curatelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être conseillée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile.

La mesure de curatelle n'intervient que s'il est établi que la sauvegarde de justice est une protection insuffisante¹².

⁸Art. 439 CC ; ⁹Art. L.3211-6 du Code de la santé publique (CSP), 433 et 434 CC ; ¹⁰Art. 435 CC ; ¹¹Art. 433 CC ; ¹²Art. 440 CC.

La personne accomplit seule les actes de gestion courante (dits actes d'administration ou actes conservatoires), comme la gestion du compte bancaire ou la souscription d'une assurance.

En revanche, elle doit être assistée¹³ de son curateur¹⁴ pour des actes plus importants (dits actes de disposition). Par exemple, le curateur doit contresigner un emprunt.

3-3 La curatelle renforcée

Dès lors que la situation du majeur l'exige, le juge des contentieux de la protection peut prononcer à tout moment une mesure de curatelle renforcée¹⁵. Le régime juridique de la curatelle renforcée diffère de celui de la curatelle simple au regard des points suivants :

- le curateur gère l'ensemble des revenus du majeur qu'il reçoit sur un compte ouvert à son nom ;
- le curateur règle les dépenses courantes et obligatoires du majeur protégé (loyer, factures, etc.) et définit avec le majeur protégé la somme allouée à ses dépenses personnelles.

S'agissant d'une cogestion patrimoniale, les actes importants doivent être cosignés par le majeur protégé et le curateur. Le curateur n'a pas le pouvoir de faire seul des actes en cas de désaccord avec le majeur, sauf à y être autorisé exceptionnellement par le juge. Le majeur peut aussi saisir le juge pour être autorisé à faire seul un acte requérant normalement l'accord de son curateur si ce dernier s'y refuse¹⁶.

3-4 La tutelle

Lorsque la personne vulnérable n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts (soit en raison de l'altération de ses facultés mentales, soit lorsque ses facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de sa volonté), et qu'une mesure de curatelle ne suffit pas à protéger sa personne et/ou ses biens, le juge pourra décider de la mise en place d'une mesure de tutelle.

Cette mesure permettra à la personne protégée d'être représentée de manière continue dans tous les actes de la vie civile.

Le juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas.

Certains actes dont la nature implique un consentement strictement personnel restent de la seule volonté du majeur selon la loi¹⁷ (celle-ci en donne quelques exemples: adoption, testament, reconnaissance d'enfant, etc.) et ne peuvent être réalisés par le tuteur, même avec l'autorisation du juge. La mission confiée au tuteur peut concerner soit la protection des biens, soit la protection de la personne, soit les deux.

Chacune des missions peut être confiée à un tuteur différent.

Si le majeur est placé en tutelle, le juge doit décider du maintien ou du retrait de son droit de vote dans le jugement d'ouverture ou de renouvellement de la mesure.

3-5 Le mandat de protection future

Le mandat de protection future permet à une personne (mandant) de désigner à l'avance la ou les personnes (mandataires) chargées de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour l'éventualité où elle ne serait plus en état, physique ou mental, de le faire seule. Le mandat peut également être établi pour autrui par les parents souhaitant organiser à l'avance la protection des intérêts de leur enfant souffrant d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

3-6 L'habilitation familiale

La personne concernée par cette protection est obligatoirement un majeur hors d'état de manifester sa volonté, en raison d'une altération médicalement constatée de ses facultés mentales ou corporelles.

Ce dispositif tend à permettre aux familles qui sont en mesure de pourvoir seules aux intérêts de leur proche vulnérable d'assurer la protection de celui-ci.

Le juge doit obtenir le consensus des membres de la famille (qui se sont déjà organisés entre eux pour désigner une ou plusieurs personnes).

Une requête comme pour la tutelle ou la curatelle est nécessaire. Mais par la suite, la ou les personnes habilitées agissent sans autorisation du juge sauf en cas d'opposition d'intérêts et d'actes de disposition à titre gratuit¹⁸.

¹³Art. 440 CC; ¹⁴Art. 471 CC; ¹⁵Art. 472 CC; ¹⁶Art. 469 CC; ¹⁷Art. 458 CC; ¹⁸ Art. 494-6 CC.

L'habilitation familiale permet à un proche d'assister ou de représenter le majeur, soit pour passer un ou plusieurs actes (par exemple, acceptation d'une succession, vente d'un bien immobilier, placement ou emploi de capitaux, etc.), soit de l'assister ou de le représenter de manière générale aussi bien pour la gestion de son patrimoine que pour les actes relatifs à sa personne (soins, choix du lieu de résidence par exemple).

NB : le recours à cette mesure nécessite qu'il existe un environnement (familial ou institutionnel) suffisant pour protéger la personne vulnérable, présumée conserver sa capacité juridique concernant tous les actes en dehors de ceux inclus dans le champ de l'habilitation. Elle suppose également l'existence d'un caractère consensuel au sein de la famille du majeur, au regard d'un contrôle exercé par le juge bien plus restreint que dans le cas d'une mesure de curatelle ou tutelle.

Les personnes pouvant être habilitées à représenter ou assister le majeur vulnérable sont le conjoint, partenaire ou concubin (s'ils vivent ensemble), ses ascendants, descendants, frères ou sœurs.

3-7 La sauvegarde par déclaration médicale

La sauvegarde médicale résulte d'une déclaration faite au procureur de la République :

- soit par le médecin de la personne, accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre ;
- soit par le médecin de l'établissement de santé ou médico-social où se trouve la personne.

En cas de sauvegarde de justice par déclaration médicale au procureur de la République, la personne protégée peut faire un recours amiable pour obtenir la radiation de cette sauvegarde. Ce recours doit être adressé au procureur de la République.

3-8 Les mesures d'accompagnement à la gestion des prestations sociales

■ **MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ (MASP)** : cette mesure est une mesure administrative, contractuelle, dont le but est de permettre au majeur concerné de gérer à nouveau ses prestations sociales de manière autonome. Le majeur bénéficie pour ceci d'une aide à la gestion de ses prestations sociales et d'un accompagnement social individualisé mis en

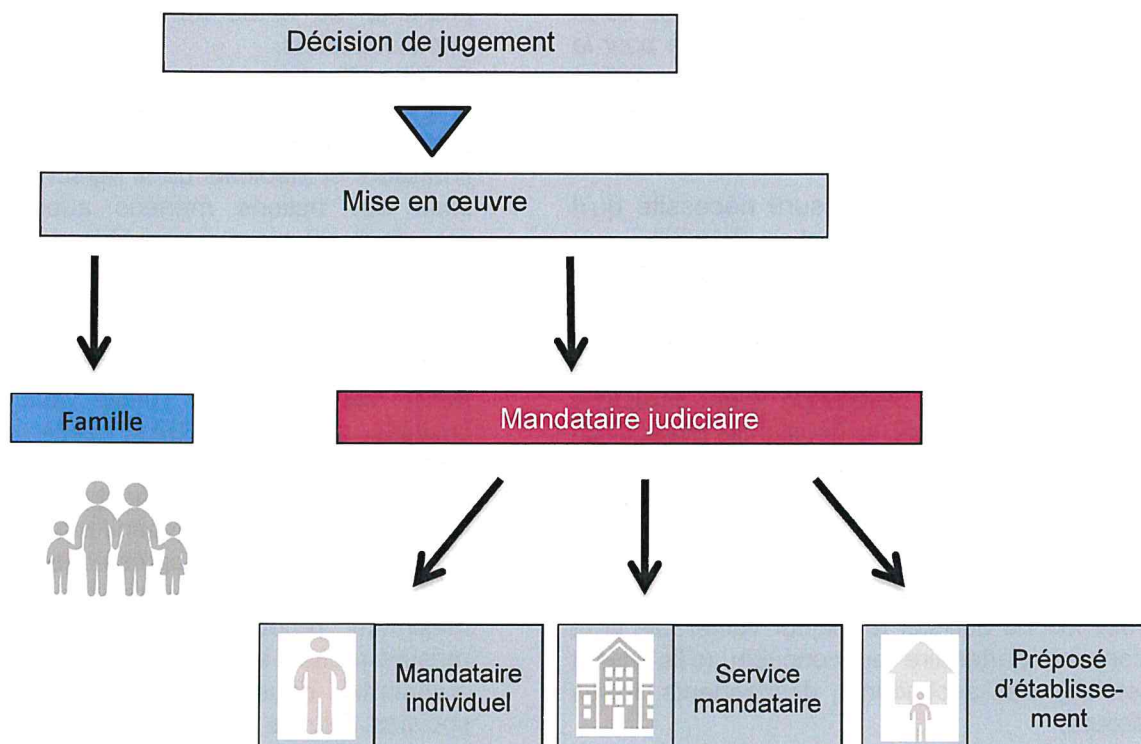
œuvre par les services sociaux du département. La durée du contrat peut être de 6 mois à 2 ans, renouvelable après évaluation préalable. Sa durée totale ne peut excéder 4 ans. La MASP prend fin au terme du contrat, s'il a fourni les effets souhaités.

Si les difficultés n'ont pas été surmontées, le président du conseil départemental rapporte au procureur de la République la situation sociale, financière et médicale de la personne ainsi que le bilan des actions menées auprès d'elle. Le procureur est alors susceptible de saisir le juge des contentieux de la protection pour ouvrir une mesure plus contraignante.

■ **MESURE D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE (MAJ) ou ancienne Tutelle aux prestations sociales adultes (TPSA)** : cette mesure est prononcée par le juge des contentieux de la protection, saisi exclusivement par le procureur de la République à la demande des services du conseil départemental, après échec d'une MASP. Cette mesure est prononcée pour 2 ans maximum, renouvelable une seule fois. Cette mesure permet d'aider la personne à rétablir son autonomie dans la gestion des prestations sociales. Elle ne peut être confiée qu'à un MJPM. Le service ou la personne nommée gère uniquement les prestations sociales. Le bénéficiaire de la MAJ ne perd aucune de ses capacités juridiques.

■ **MESURE JUDICIAIRE D'AIDE À LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL (MJAGBF) ou ancienne Tutelle aux prestations sociales enfants (TPSE)** : cette mesure de protection de l'enfance et d'assistance éducative, prononcée par le juge des enfants, d'une durée qui ne peut excéder 2 ans (sauf renouvellement pris par une décision motivée) confie au mandataire professionnel la gestion des prestations familiales. Cette mesure est destinée à aider la famille à gérer les dépenses liées au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants. Le bénéficiaire de la MJAGBF ne perd aucune capacité juridique.

4. Qui peut exercer une mesure ?



4-1 Un membre de la famille

Les membres de la famille sont prioritaires pour être désignés comme tuteur ou curateur. Considérée comme un devoir des familles, cette mission n'est pas rémunérée. Plusieurs membres de la famille peuvent être désignés en même temps comme co-curateurs ou co-tuteurs, ou pour des missions spécifiques.

>>> Les dispositifs d'information et de soutien des tuteurs familiaux peuvent apporter information et soutien technique aux tuteurs familiaux, en amont de leur prise de fonction et pendant leur exercice. Ces dispositifs existent sur chaque département et l'information est disponible dans chaque tribunal judiciaire.

[Annexe 5 : contacts et informations](#)

4-2 Un mandataire judiciaire

Tous les mandataires judiciaires¹⁹ à la protection des majeurs doivent satisfaire à des conditions de moralité, d'âge et de formation.

Certifiés par l'État et déclarés par arrêté préfectoral, ils sont soumis à la confidentialité des informations qui leur sont transmises. Ils prêtent serment²⁰. Ils peuvent exercer en tant que :

- Mandataire individuel²¹
- Service mandataire²²
- Préposé d'établissement²³

¹⁹ Art. 450 CC ; ²⁰ Art. R.471-2 CASF ; ²¹ Art. L.472-1 CASF
²² Art. L.312-1 CASF ; ²³ Art. L.472-5 CASF.

5. Les droits de la personne protégée - Principes généraux

Dans chacun des actes de la vie (quotidienne ou actes exceptionnels et/ou non-ordinaires), la personne protégée peut, en fonction de la mesure qui est prononcée en sa faveur, être accompagnée par le mandataire familial ou professionnel.

NB : les tableaux ci-après reprennent les actes principaux de la vie et ne sont donnés qu'à **titre indicatif**. En effet, le droit ne saurait s'interpréter uniquement de cette façon. Seule l'entière lecture des articles de loi peut permettre l'appréhension d'une situation juridique dans sa particularité. Cependant, ces tableaux offrent la possibilité d'une première approche synthétique et simplifiée.

Qui prend la décision ?												
<p>► VIE QUOTIDIENNE (avec accompagnement si nécessaire) La personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne «dans la mesure où son état le permet», sous réserve d'une «décision personnelle éclairée».</p>												
Les actes	Curatelle simple			Curatelle renforcée			Tutelle aux biens			Tutelle à la personne		
	Majeur	Curateur	Juge	Majeur	Curateur	Juge	Majeur	Tuteur	Juge	Majeur	Tuteur	Juge
Achat de vêture	X			X			X			X		
Achat de tabac	X			X			X			X		
Argent de vie courante	X			X			X			X		
Animaux domestiques	X			X			X			X		
<p>► ACTES PATRIMONIAUX Les comptes de mise à disposition d'argent pour les majeurs en curatelle renforcée et tutelle sont ouverts dans la banque de leur choix. Ils sont à la libre disposition des personnes, sauf pour les préposés d'établissement qui sont tenus d'ouvrir un compte (Art. 427 CC).</p>												
Les actes	Curatelle simple			Curatelle renforcée			Tutelle aux biens			Tutelle à la personne		
	Majeur	Curateur	Juge	Majeur	Curateur	Juge	Majeur	Tuteur	Juge	Majeur	Tuteur	Juge
Ouverture d'un compte ou d'un livret dans la banque habituelle	X			X				X				
Ouverture d'un compte ou d'un livret dans une autre banque	X	X	X	X	X	X		X	X			
Clôture d'un compte ouvert avant l'ouverture de la mesure	X	X	X	X	X	X		X	X			
Clôture d'un compte ouvert après l'ouverture de la mesure	X			X				X				
Souscription assurance vie et versement de primes	X	X		X	X			X	X			
Modification clause bénéficiaire	X	X		X	X			X	X			
Placement de fonds sur comptes d'épargne (sauf sur contrat d'assurance vie)	X			X				X				
Décapitalisation et retraits de fonds	X	X		X	X			X	X			
Contrat d'obsèques	X			X			X	X				
Achat immobilier	X	X		X	X			X	X			
Vente immobilière (sauf résidence principale ou secondaire)	X	X		X	X			X	X			
Donation	X	X		X	X		X	X	X			

► **LOGEMENT**
En curatelle ou en tutelle, «la personne protégée choisit son lieu de résidence (...)» - alinéa 3 «en cas de difficulté, le juge (...) statue» (Art. 459-2 et 426 CC).

Les actes	Curatelle simple			Curatelle renforcée			Tutelle aux biens			Tutelle à la personne		
	Majeur	Curateur	Juge	Majeur	Curateur	Juge	Majeur	Tuteur	Juge	Majeur	Tuteur	Juge
Souscription d'un bail	X			X				X				
Résiliation d'un bail	X	X	X	X	X	X		X	X			
Achat d'un logement	X	X		X	X			X	X			
Vente du logement (principal ou secondaire)	X	X	X	X	X	X		X	X			
Assurance du logement	X			X				X				

Les décisions liées à la santé et la vie privée sont prises avec le consentement de la personne et après recueil d'un avis consultatif – si nécessaire, et avec accord de la personne (familles, équipe médicale, représentant culturel...).

► **SANTÉ**
Le patient prend seul les décisions relatives à sa santé, s'il est en mesure de donner un consentement éclairé (quelle que soit la mesure). Si le consentement n'est pas possible, l'assistance ou la représentation du tuteur est requise (Art. 459 CC).

Les actes	Curatelle simple			Curatelle renforcée			Tutelle aux biens			Tutelle à la personne		
	Majeur	Curateur	Juge	Majeur	Curateur	Juge	Majeur	Tuteur	Juge	Majeur	Tuteur	Juge
Désignation d'une personne de confiance (1)	X			X						X		X
Soins courants	X			X						X	(X)*	
Intervention chirurgicale (Code de la Santé Publique)	X			X						X	(X)*	(X)**
Vaccination	X			X						X	(X)*	
Don d'organes (anticipation)	X			X						X		
Don d'organes (post-mortem)	Droit commun											
Directives anticipées (L.1111-11 CSP)	X			X						X		X
Demande d'accès au dossier médical	X	X***		X	X***					X	X	
Don de sang, tissus et produits humains	Consulter l'ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020 relative au régime des décisions prises en matière de santé, de prise en charge ou d'accompagnement social ou médico-social à l'égard des personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection juridique.											
Prélèvement d'organes sur majeur vivant interdit												
Recherches biomédicales (voir article du code de la santé)												
Stérilisation à but contraceptif												
Anomalie génétique grave												
Assistance médicale à la procréation												

(1) « Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de tutelle elle peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer » Art. L.1111-6 CSP.

* consentement du majeur protégé, éventuellement avec l'assistance de son représentant ; autorisation du représentant uniquement si la personne n'est pas en capacité d'exprimer sa volonté.

** en cas de désaccord avec la personne (par exemple sur un acte portant gravement atteinte à l'intégrité corporelle), le tuteur peut faire appel au juge.

*** sur consentement exprès de la personne protégée.

► VIE PRIVÉE

En matière de «droit à l'image», en curatelle comme en tutelle, le principe est que la personne peut seule décider de la diffusion de son image.

Les actes	Curatelle simple			Curatelle renforcée			Tutelle aux biens			Tutelle à la personne		
	Majeur	Curateur	Juge	Majeur	Curateur	Juge	Majeur	Tuteur	Juge	Majeur	Tuteur	Juge
Droit à l'image	X			X			X			X	X	(X)*
Utilisation d'un véhicule	X			X			X			X		
Choix des loisirs	X			X			X			X		
Choix des relations	X		(X)**	X		(X)**	X		(X)**	X		(X)**
Choix du lieu de vie	X		(X)**	X		(X)**	X		(X)**	X		(X)**
Rédaction d'un testament (Art. 470 CC)	X			X			X		X	X		X
Révocation d'un testament	X			X			X			X		
Mariage : consentement***	X			X			X			X		
Mariage : contrat + modification	X	X	X	X	X	X	X	Assistance	X	X	Assistance	
PACS (consentement)	X			X			X			X		X
PACS (convention)	X	X		X	X		X	Assistance		X	Assistance	
Divorce accepté, pour altération et pour faute	X	X		X	X		X	X		X	X	
Rupture d'un PACS (décision)	X			X			X			X		
Rupture d'un PACS (aspects financiers)	X	X		X	X		X	X				
Droit de vote	X			X			X			X		

Le juge peut intervenir à tout moment en cas de difficulté ou d'atteinte grave à la vie privée

* selon la décision du juge : assistance ou représentation

** en cas de difficulté, saisine du juge

*** le tuteur ou curateur doit être informé du mariage (Art. 460 et 63 CC) et peut s'y opposer (Art.175 CC)

Glossaire

CASF :	Code de l'action sociale et des familles
CC :	Code civil
CPC :	Code de procédure civile
CPP :	Code de procédure pénale
CSP :	Code de la santé publique
DDCS-PP :	Direction départementale de la cohésion sociale - et de la protection des populations
DDETS :	Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
DRJSCS :	Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
DREETS :	Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
MJPM :	Mandataire judiciaire à la protection des majeurs
MASP :	Mesure d'accompagnement social personnalisé
MAJ :	Mesure d'accompagnement judiciaire
TPSE :	Tutelle aux prestations sociales enfants
TPSA :	Tutelle aux prestations sociales adultes
MJAGBF :	Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

A l'initiative de :



Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Avec l'appui du :



Annexe 1. Les droits civils et civiques de la personne

	Curatelle	Tutelle
Actes usuels	Ils sont effectués librement par le majeur protégé (1er Civ., 19 octobre 2004, Bull.2004, I, n° 227, pourvoi n° 02-15.035)	
Actes de la vie civile	Le majeur est assisté par le curateur (Art. 467 CC)	Le majeur est représenté par le tuteur (Art. 473 du CC)
Droit d'aller et venir	Libre : Le curateur ne peut user de contrainte pour faire admettre sous soins psychiatriques le majeur protégé. La seule limite est de droit commun. Elle concerne deux procédures - Admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent (Art. L.3212-1 CSP) - Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (Art.L.3213-1 CSP)	Libre : Le tuteur ne peut user de contrainte pour faire admettre sous soins psychiatriques le majeur protégé. La seule limite est de droit commun. Elle concerne deux procédures : - Admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent (Art. L.3212-1 CSP) - Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (Art. L.3213-1 CSP)
Décision relative à la personne	Le majeur prend seul les décisions relatives à sa personne si son état de santé le permet. Si le majeur ne peut pas prendre une décision personnelle éclairée, le curateur assiste le majeur après autorisation du juge, le cas échéant (Art. 459 CC)	Le majeur prend seul les décisions relatives à sa personne si son état de santé le permet. Si le majeur ne peut pas prendre une décision personnelle éclairée, le tuteur assiste ou représente le majeur après autorisation du juge, le cas échéant (Art. 459 CC)
Actes à caractère strictement personnel	Sont ici visés (liste non limitative) : la déclaration de naissance d'un enfant, les actes d'autorité parentale, la déclaration du choix ou du changement de nom d'un enfant, le consentement à sa propre adoption ou à celle de son enfant. Aucune assistance ni représentation n'est possible (Art. 458 CC)	
PACS	Le majeur avec l'assistance du curateur signe la convention mais fait seul la déclaration conjointe devant l'officier d'état civil ou devant le notaire (Art. 461 CC)	Le tuteur assiste le majeur pour la signature de la convention et sa modification mais n'intervient pas lors de la déclaration conjointe devant l'officier d'état civil ou devant le notaire (Art. 462 CC)
Rupture du PACS	Le majeur peut rompre le PACS par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. Le partenaire qui décide de mettre fin au PACS le fait signifier à l'autre. L'assistance du curateur n'est requise que pour procéder à cette signification (Art. 461 CC)	Le majeur peut rompre le PACS par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. Le partenaire qui décide de mettre fin au PACS le fait signifier à l'autre. La formalité de signification est opérée par le tuteur. Lorsque l'initiative de la rupture émane de l'autre partenaire, cette signification est faite au tuteur. La rupture unilatérale peut également intervenir sur l'initiative du tuteur, autorisé par le juge ou le conseil de famille, après audition de l'intéressé (Art. 462 CC)
Mariage	L'autorisation du curateur ou du juge n'est pas nécessaire. Le tuteur ou le curateur doit être informé du projet de mariage et il peut former opposition au mariage de la personne protégée (Art. 460 et 175 CC)	
Divorce	Le divorce par consentement mutuel est impossible (Art. 249-4 CC). Toutefois la personne protégée peut accepter seule le principe de la rupture du mariage (Art. 249 CC). La demande est présentée par le majeur assisté du curateur (Art. 249 CC) Si la demande est formée contre le majeur protégé, il se défend lui-même avec l'assistance du curateur (Art. 249 CC)	Le divorce par consentement mutuel est impossible (Art. 249-4 CC). Toutefois la personne protégée peut accepter seule le principe de la rupture du mariage (Art. 249 CC). Si la demande est formée contre le majeur protégé, il est représenté par le tuteur (Art. 249 CC)

Droit d'ester en Justice	Le majeur est assisté par le curateur (Art. 468 CC)	Le majeur est représenté par le tuteur. Le tuteur ne peut agir pour faire valoir les droits extrapatrimoniaux du majeur qu'après autorisation ou injonction du conseil de famille ou du juge. Ces derniers peuvent enjoindre le tuteur de se désister de son action (Art. 475 CC)
Droit de vote	Droit commun (régime spécifique pour les procurations)	
Éligibilité	Les majeurs protégés ne sont pas éligibles (exemples aux Art. L44, LO129, L200, L230 du Code Electoral)	
Juré en Cour d'Assises	Les majeurs protégés ne peuvent être jurés en Cour d'Assise (Art. 256, 8° du Code de procédure pénale (CPP))	
Responsabilité civile	Le majeur est responsable même si le dommage a été causé sous l'empire d'un trouble mental (Art. 414-3 CC). Il est donc nécessaire de contracter une assurance spécifique	
Responsabilité pénale	Elle est prévue par des dispositions spécifiques (Art. 706-112 et suivants CPP)	

Annexe 2. Les droits de la personne relatifs aux actes médicaux

	Curatelle	Tutelle
Personne de confiance	Le majeur en curatelle peut désigner une personne de confiance (Art. L.1111-6 CSP)	Le majeur en tutelle peut désigner, après autorisation du juge, une personne de confiance. Si le majeur en tutelle l'a fait antérieurement à la mesure de protection, le juge peut la confirmer ou la révoquer (Art. L.1111-6 CSP)
Actes de soins, interventions chirurgicales	Le droit commun est applicable : le majeur est informé et donne son consentement aux soins (Art. L.1111-2, III et L.1111-4 CSP)	Le majeur doit être informé et son consentement recherché. Le tuteur est informé (art. L. 1111-2, III CSP) ; il est susceptible d'intervenir en fonction de la possibilité pour le majeur d'exprimer sa volonté (Art. L. 1111-4 alinéa 8 CSP)
Dons de sang, tissus et produits humains	Ces dons sont interdits (Art. L.1221-5 et L.1241-2 CSP) pour les majeurs ayant une mesure avec représentation relative à la personne. Les dons de cellules issues de la moelle osseuse au bénéfice des frères et sœurs du majeur protégé sont possibles sous certaines conditions (Art. L.1241-4 CSP)	Ces dons sont interdits (Art. L.1221-5 et L.1241-2 CSP) pour les majeurs ayant une mesure avec représentation relative à la personne. Les dons de cellules issues de la moelle osseuse au bénéfice des frères et sœurs du majeur protégé sont possibles sous certaines conditions (Art. L.1241-4 CSP)
Prélèvement d'organes	Les prélèvements d'organes sur un majeur protégé vivant sont interdits (Art. L.1231-2 CSP) pour les majeurs ayant une mesure avec représentation relative à la personne Sur un majeur en curatelle décédé, ils sont régis par le droit commun (Art. L.1232-1 CSP)	Les prélèvements d'organes sur un majeur protégé vivant sont interdits (Art. L.1231-2 CSP) pour les majeurs ayant une mesure avec représentation relative à la personne Si la personne décédée était un majeur faisant l'objet d'une protection juridique avec représentation relative à la personne, aucun prélèvement ne peut avoir lieu
Recherches biomédicales	La participation de majeurs en curatelle à des recherches biomédicales est possible sous certaines conditions (Art. L.1121-8 CSP). Le consentement du majeur doit être libre et éclairé. Il doit être attesté par écrit ou par un tiers (personne de confiance, proche, etc.) (Art. L.1122-2 CSP)	La participation de majeurs en tutelle à des recherches biomédicales est possible sous certaines conditions (Art. L.1121-8 CSP) Le consentement du majeur doit être libre et éclairé. Il doit être attesté par écrit ou par un tiers (Art. L.1122-2 CSP)
Stérilisation à but contraceptif	Elle est interdite sauf en raison d'une contre-indication médicale absolue aux méthodes de contraception ou une impossibilité avérée de mettre en œuvre efficacement une stérilisation. Dans ces cas, le juge est saisi et entend la personne protégée, son curateur ou son tuteur et toute personne dont l'audition lui paraît utile et après avis du comité d'experts désigné par l'ARS (Art. L.2123-2 CSP)	
Anomalie génétique grave	Le médecin informe la famille sur les risques résultant de l'anomalie génétique (Art. L.1131-1 CSP)	
Assistance médicale à la procréation	Le droit commun s'applique (Art. L.2141-11 CSP). Le consentement du majeur doit être libre et éclairé.	

Annexe 3. Les droits patrimoniaux de la personne

	Curatelle	Tutelle
Argent disponible	En curatelle, la personne protégée gère elle-même son argent. En curatelle renforcée, le curateur doit remettre à la personne protégée l'intégralité de l'excédent après règlement des dépenses auprès des tiers (Art. 472 CC)	Le budget de la tutelle et l'emploi de sommes liquides sont arrêtés par le tuteur en fonction des ressources du majeur protégé (Art. 500 CC). En cas de difficulté, le juge intervient. La somme est remise par le tuteur ou, lorsqu'il est désigné, le subrogé tuteur. Ce dernier doit justifier du bon déroulement des opérations (Art. 497 CC)
Actes de disposition	Le majeur est assisté par le curateur (Art. 467 CC). Liste des actes d'administration et de disposition (Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle)	Ces actes sont passés par le tuteur avec l'autorisation du juge (Art. 505 CC). Liste des actes d'administration et de disposition (Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle)
Actes d'administration	Le majeur peut les accomplir seul. Liste des actes d'administration et de disposition (Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle)	Le majeur est représenté par le tuteur (Art. 504 CC). Liste des actes d'administration et de disposition (Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle)
Administration des biens des enfants mineurs	Lorsque les deux parents sont sous mesure de protection et que l'enfant dispose de biens, un tuteur aux biens des mineurs peut être désigné	
Protection du logement	La vente, la résiliation ou la conclusion d'un bail est possible avec l'autorisation du juge. L'avis d'un médecin est requis en cas d'accueil du majeur en établissement (Art. 426 alinéa 3 CC). Le médecin ne doit pas être salarié de l'établissement accueillant le majeur protégé	
Placement et retrait de capitaux	Le majeur est assisté par le curateur (Art. 468 CC)	Le tuteur, sur autorisation du juge (Art. 501 CC)
Gestion de comptes bancaires	L'ouverture, la modification de comptes et la clôture de comptes ouverts pendant la mesure sont possibles par le curateur dans la banque habituelle du majeur sinon l'autorisation du juge est requise. En cas de clôture de comptes ouvert avant la mesure, l'autorisation du juge est nécessaire (Art. 427 CC)	L'ouverture, la modification de comptes et la clôture de comptes ouverts pendant la mesure sont possibles par le tuteur dans la banque habituelle du majeur sinon l'autorisation du juge est requise. En cas de clôture de comptes ouvert avant la mesure, l'autorisation du juge est nécessaire (Art. 427 CC)
Assurance vie	La souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance vie ainsi que la désignation ou le changement du bénéficiaire est possible avec l'assistance du curateur (Art. L.132-4-1 Code des Assurances)	La souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance vie ainsi que la désignation ou le changement du bénéficiaire est possible avec l'autorisation du juge (Art. L.132-4-1 Code des Assurances)
Contrat obsèques	Affectation à la réalisation des obsèques (Art L.132-3 Code des assurances et Art. L. 2223-33-1 Code général des collectivités territoriales)	
Donation	Le majeur est assisté par le curateur (Art. 470 CC)	Le majeur peut effectuer une donation après autorisation du conseil de famille. Il sera alors assisté ou, au besoin, représenté par le tuteur (Art. 476 CC)
Testament	Le majeur peut tester sous les réserves de droit commun (Art. 470 CC)	Le majeur peut rédiger son testament après autorisation du conseil de famille ou du juge. Le tuteur ne doit pas intervenir à cette occasion (Art. 476 CC)
Signalement des actes susceptibles de compromettre les intérêts du majeur	Les tiers peuvent en informer le juge (Art. 499 CC)	

Annexe 4. Formulaire de requête présentée au juge des contentieux de la protection

Requête pour l'ouverture d'une mesure

Cerfa n°15891*03: à retrouver sur <https://www.service-public.fr/>

Annexe 5. Contacts et informations pour les tuteurs familiaux

Pour les Côtes d'Armor :

3 services portent un dispositif d'information et de soutien aux tuteurs familiaux : l'**ACAP** (Association costarmoricaine d'accompagnement et de protection – l'**UDAF** (Union départementale des associations familiales) et l'**APM** (Association de protection des majeurs)

<http://www.apm22.fr/node/24>

NB : le site de l'APM héberge l'information pour les deux autres services

Pour le Finistère :

2 services portent un dispositif d'information et de soutien aux tuteurs familiaux : l'**UDAF** et l'**ATP** (Association tutélaire du Ponant)

<http://www.udaf29.fr/assistance-aux-tuteurs-familiaux/>

<https://www.atp.asso.fr/tuteurs-familiaux/>

Pour l'Ille-et-Vilaine :

1 service unique porte le dispositif d'information et de soutien aux tuteurs familiaux : **STF 35** (Soutien aux tuteurs familiaux 35)

<http://www.tuteursfamiliaux35.org/>

Pour le Morbihan :

1 service unique porte le dispositif d'information et de soutien aux tuteurs familiaux : l'**UDAF**

<http://www.tuteursfamiliaux56.fr/>